

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150421

Dossier : A-143-14

Référence : 2015 CAF 103

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

EMILY SOWA

appelante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 21 avril 2015.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 avril 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LA JUGE DAWSON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20150421

Dossier : A-143-14

Référence : 2015 CAF 103

**CORAM : LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON
LE JUGE BOIVIN**

ENTRE :

EMILY SOWA

appellante

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 21 avril 2015)

LA JUGE DAWSON

[1] Pour l'année d'imposition 2006, l'appellante a demandé un crédit d'impôt pour un don de bienfaisance de 10 250 \$. Le ministre du Revenu national a établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 2006 de l'appellante et a refusé la déduction demandée pour le don

de bienfaisance. L'appelante a porté cette nouvelle cotisation en appel à la Cour canadienne de l'impôt.

[2] Pour les motifs répertoriés sous la référence 2013 CCI 297, un juge de la Cour canadienne de l'impôt a rejeté l'appel interjeté par l'appelante. Notre Cour est saisie de l'appel formé contre le jugement de la Cour canadienne de l'impôt.

[3] Le juge a commencé son analyse en faisant observer à juste titre que l'article 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.), prévoit un crédit d'impôt pour les dons faits à des organismes de bienfaisance enregistrés. Pour obtenir un crédit, le don doit avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré et doit être attesté par un reçu contenant les renseignements prescrits présenté au ministre.

[4] Le juge a par la suite examiné les éléments de preuve dont il était saisi et a tiré deux conclusions.

[5] Premièrement, le juge a mis en doute l'allégation de l'appelante selon laquelle elle avait fait un don de 10 250 \$. Le juge a expliqué en détail les motifs justifiant sa conclusion selon laquelle l'appelante n'avait pas fait la preuve du don de 10 250 \$. L'appelante n'a pas démontré que le juge a commis une erreur manifeste et dominante en tirant la conclusion susmentionnée.

[6] Deuxièmement, le juge a conclu que le reçu présenté au ministre ne contenait pas tous les renseignements prescrits. Il manquait trois des éléments requis. Là encore, l'appelante n'a pas démontré que le juge a commis une erreur manifeste et dominante en tirant ces conclusions.

[7] La conséquence juridique découlant de chacune des conclusions formulées par le juge était que l'appel formé par l'appelante contre la nouvelle cotisation était voué à l'échec.

[8] Aucune erreur n'ayant été démontrée dans les conclusions du juge, le présent appel ne saurait non plus réussir.

[9] En conséquence, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Eleanor R. Dawson »

j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Yves Bellefeuille, réviseur

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-143-14

INTITULÉ : EMILY SOWA c. SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 21 AVRIL 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE NADON
LA JUGE DAWSON
LE JUGE BOIVIN

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LA JUGE DAWSON

COMPARUTIONS :

Emily Sowa L'APPELANTE
(Pour son propre compte)

Catherine M. G. McIntyre POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

William F. Pentney POUR L'INTIMÉE
Sous-procureur général du Canada